

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BETHUNE

Ordonnance de référé

Du : 17 Avril 2024

Affaire : / S.A. ENEDIS

N° RG 24/00074 - N° Portalis DBZ2-W-B7I-IBAN

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BETHUNE

Monsieur _____, Président du Tribunal judiciaire de BETHUNE
a rendu l'ordonnance de référé ci après, dont la teneur est ainsi conçue :

AVOCAT : _____, avocats au barreau de BETHUNE

MINUTE N° 135/2024

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BETHUNE

ORDONNANCE DU:

17 Avril 2024

Ce jour, dix sept Avril deux mil vingt quatre, en la salle des audiences du Tribunal judiciaire de BETHUNE

Nous, _____, Président, assisté de _____, Greffier principal, tenant l'audience des référés.

ROLE:

N° RG 24/00074 - N° Portalis
DBZ2-W-B71-IBAN

Dans la cause entre :

DEMANDEUR

M _____, demeurant _____ :

C/
S.A. ENEDIS

représenté par Maître _____ de la SCP
_____, avocats au barreau de
BETHUNE

DEFENDERESSE

S.A. ENEDIS, dont le siège social est sis 34 place des corolles
- 92400 COURBEVOIE

Grosse(s) délivrée(s)
à
le 17 AVR. 2024

non comparante

Copie(s) délivrée(s)
à
le 17 AVR. 2024

A l'appel de la cause ;

A l'audience du 27 Mars 2024 ;

Après avoir entendu les parties comparantes ou leurs conseils,
avons indiqué que la décision sera prononcée par sa mise à
disposition au greffe le 17 Avril 2024;

Sur quoi, Nous, Président, Juge des référés avons rendu
l'ordonnance suivante :

EXPOSE DU LITIGE

M expose que la société Enedis a fait procéder, le 27 novembre 2020, à la pose d'un compteur Linky, à son domicile,

Il affirme avoir vu « sa qualité de sommeil décliner et se dégrader de façon importante » et avoir présenté des « symptômes » tels qu'un « état de tachycardie » et « de fatigue sévère ».

M allègue avoir déduit que les troubles qu'il subit sont directement liés à la présence du compteur communicant de type « Linky » installé à son domicile, en raison d'une électrohypersensibilité.

Il indique avoir contacté la société Enedis, le 13 février 2023, pour solliciter la pose d'un « compteur classique ». La société Enedis n'a pas répondu favorablement à sa demande. M a réitéré sa demande par courrier du 6 mars 2023.

Par courrier du 27 avril 2023, la protection juridique de M a sollicité le retrait du compteur Linky au domicile de son assuré.

Par courrier du 9 mai 2023, la société Enedis a répondu à la protection juridique de M, en indiquant l'impossibilité de « reposer un compteur électronique ancienne génération » au domicile de ce dernier, « car ce compteur n'est plus fabriqué », mais a précisé que M a la possibilité de « faire une demande de déplacement de son compteur Linky ».

M déclare que son électrohypersensibilité est confirmée par le Docteur :

Le Docteur, dans un certificat établi le 24 septembre 2023, « atteste après avoir eu en téléconsultation le 04/07/2023, M (...) qui rapporte un certain nombre de symptômes ci-dessous détaillés, survenus 3 mois environ après la pose de compteur Linky à domicile selon le patient le 27/11/2020 évoquant une intolérance aux champs électromagnétiques, bien que ce compteur ne soit pas posé dans la maison mais dans un garage à 25 m, de l'habitation, des troubles peuvent survenir, et ce, de façon moins rapide et plus insidieuse ».

M, a, par acte de commissaire de justice du 27 février 2024, fait assigner la SA Enedis, devant le juge des référés de ce tribunal aux fins de voir :

- Le déclarer recevable et bien fondé en sa demande ;
- ordonner à la SA Enedis de remplacer le compteur Linky à son domicile par un compteur non-communicant dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ;
- à titre subsidiaire, ordonner à la SA Enedis de procéder à la pose de dispositifs filtrants destinés à protéger des champs électromagnétiques générés par le compteur Linky dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ;
- juger que le juge des référés se réservera la liquidation de l'astreinte en application de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution ;
- condamner la SA Enedis à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la SA Enedis aux entiers dépens.

A l'audience du 27 mars 2024, M maintient ses demandes initiales.

La SA Enedis, assignée conformément aux dispositions de l'article 654 du code de procédure civile

n'a pas comparu.

La décision sera réputée contradictoire.

La décision a été mise en délibéré au 17 avril 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le trouble manifestement illicite

Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 835 du code de procédure civile, « le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Le trouble manifestement illicite s'entend de toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Le trouble manifestement illicite doit résulter d'une atteinte portée à un droit incontestable.

Le dommage imminent doit être entendu comme le « dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer ».

Le principe de précaution recommande de prendre, à titre préventif, des mesures conservatoires propres à empêcher la réalisation d'un risque éventuel, avant même de savoir avec certitude que le danger contre lequel on se prémunit constitue une menace effective. Un surcroît de précaution n'a de légitimité qu'autant qu'il repose sur une évaluation raisonnable du risque et apporte à celui-ci une réponse pertinente et proportionnée.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

M _____ estime qu'il existe un trouble manifestement illicite, en raison de la méconnaissance du principe de précaution par la société Enedis. M _____ considère qu'il appartient à la société Enedis, en sa qualité de concessionnaire du service public d'exploitation et d'entretien du réseau public de distribution d'énergie d'électricité, et comme tel, soumise au respect du principe de précaution, de prendre toutes les mesures de précaution afin de prévenir un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement susceptible de nuire à la santé. Il affirme que la société Enedis est tenue contractuellement d'une obligation de sécurité à l'égard de ses clients.

Monsieur F _____ allègue que des symptômes d'électrohypersensibilité sont apparus concomitamment à la pose du compteur Linky à son domicile.

La pose de ce compteur communicant est datée du 27 novembre 2020.

M _____ produit des certificats médicaux établis par son médecin traitant, le docteur _____

Le premier certificat produit, dont la date d'établissement semble être le 22 octobre 2022 – l'année

n'étant pas aisément lisible -, indique que « la qualité de sommeil de M. [redacted] s'est très nettement altéré depuis début 2021 et pour lui coïncide avec la pose du compteur LINKY ». Le Docteur [redacted] certifie en effet, que le sommeil de M. [redacted] s'est altéré, mais il n'en détermine pas la cause, indiquant que selon le patient, cette altération coïncide avec la pose du compteur Linky.

Le lien de cause à effet entre l'installation du compteur communicant et l'apparition de symptômes n'est pas établi par le médecin traitant consulté, mais résulte des déclarations de M. [redacted].

Le deuxième certificat établi par le médecin traitant le 15 juin 2023 certifie que M. [redacted] présente une « tachycardie et une fatigue sévère », mais ne mentionne aucune cause, même par hypothèse, de cet état.

Le troisième certificat daté du 2 novembre 2023 certifie que « M. [redacted] a perdu 10,5 kg depuis un an », que « sa tension est irrégulière », que « la TA est plus élevée depuis deux ans ». Néanmoins, le médecin traitant ne précise pas la cause des constatations qu'il a effectuées ; la perte de poids constatée l'est sur une période d'un an antérieurement au certificat, c'est-à-dire depuis novembre 2022, soit deux ans après l'installation du compteur Linky.

Aucun des certificats établis par le docteur Debièvre ne mentionne l'existence ou même la possibilité d'une électrohypersensibilité du patient.

M. [redacted] produit un certificat établi par le docteur [redacted], lors d'une téléconsultation du 4 juillet 2023. Le docteur [redacted] expose des symptômes « rapportés par M. [redacted] » comme survenus « 3 mois environ après la pose de compteur Linky », « évoquant une intolérance aux champs électromagnétiques ». Il est indiqué dans ce certificat que « des examens biologiques ont été effectués pour éliminer d'autres pathologies ».

La « discussion » rédigée par le docteur [redacted], dans son certificat, reprenant les études effectuées relativement à la sensibilité aux champs électromagnétiques, n'établit pas un diagnostic d'électrohypersensibilité de M. [redacted]. Le docteur [redacted] se contente d'indiquer « le patient aurait déjà éliminé les sources de CEM (...), un usage limité du téléphone portable, (...), reste donc le compteur communicant ».

Les résultats d'analyses réalisées en août 2023, produits, ne permettent pas d'établir que les éventuelles carences physiologiques de M. [redacted], sont la conséquence de la présence d'un compteur communicant, situé selon le certificat du docteur [redacted], « à 25 mètres de l'habitation ».

Le docteur [redacted] conclut son certificat médical en recommandant au patient « de réaliser une consultation ophtalmologique » et « une coloscopie » pour « éliminer une tumeur colique ».

Aussi, il n'est pas établi que M. [redacted] ne souffre pas d'autres pathologies qui auraient pour conséquence les symptômes évoqués.

Aucun des deux médecins consultés, l'un près de deux ans après la pose du compteur, l'autre près de trois ans après cette pose, n'indique avec certitude que les symptômes affirmés subis par M. [redacted] résultent nécessairement de la pose du compteur, mais se rapportent aux dires du patient quant à la concomitance de l'apparition desdits symptômes avec la pose du compteur.

Il n'est pas démontré de lien de cause à effet entre la pose du compteur Linky au domicile de

M et les symptômes dont il expose souffrir, le premier des certificats médicaux ayant été établi deux ans après la pose du compteur.

Le principe de précaution doit reposer sur une évaluation raisonnable du risque et apporte à celui-ci une réponse pertinente et proportionnée.

Il n'est pas contesté que M souffre de certains symptômes, qui sont susceptibles de révéler un syndrome d'électrohypersensibilité, mais aucune des pièces médicales produites ne permet d'exclure une autre pathologie.

A la lecture du rapport révisé daté d'avril 2023 de l'Anses, il apparaît que (page 10/31), « l'AFNR (...) a comparé les niveaux de champs électromagnétiques émis par les compteurs Linky à ceux d'autres équipements électriques domestiques (écrans de télévision, plaques à induction, etc.) », que « les mesures ont été réalisées à 30 cm, (...) », que « les compteurs Linky, que ce soit en champ électrique ou magnétique, sont à l'origine d'une exposition comparable à celle d'autres équipements déjà utilisés dans les foyers depuis de nombreuses années (cf. figures 3 et 4) ».

Au regard de la « figure 3 : comparaison des niveaux de champ électrique à 30 cm d'un compteur Linky avec d'autres équipements domestiques », la valeur de champ électrique d'un « ancien compteur en labo » est la même que celle d'un « compteur Linky en labo », soit 1 V/m.

La « figure 4 : comparaison des niveaux de champ magnétique à 30 cm d'un compteur Linky avec d'autres équipements domestiques » montre la mesure du champ magnétique émis par le compteur Linky in situ, qui est légèrement supérieur à l'émission d'un « écran cathodique » et moindre que celle d'une plaque à induction.

Le rapport indique également que « les niveaux de champ magnétique mesurés à proximité des compteurs (55 cm) sont très faibles, comparables par exemple aux niveaux émis par un chargeur d'ordinateur portable », que « au centre des pièces, les niveaux de champ magnétique dus aux communications Linky sont du même ordre de grandeur que ceux émis par des éclairages fluorescents ou à LED, des chargeurs d'appareils électroniques ou encore des écrans », et que « toutes configurations de mesure confondues, le niveau maximum de champ magnétique mesuré in situ est environ 6000 fois inférieur à la valeur limite d'exposition réglementaire.

En conclusion du rapport, il est indiqué que l'AFNR a « publié trois rapports de synthèse des mesures concernant les compteurs Linky, en 2018, 2019 et 2020 », que « ces campagnes de mesure ont également mis en évidence des niveaux d'exposition très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils multimédia, écrans, tables à induction, etc.) ». Le rapport indique que « même s'il existe à l'heure actuelle que peu de données concernant les effets sanitaires potentiels liés à l'exposition aux champs électromagnétiques dans les bandes de fréquence relatives au CPL (...), compte tenu des très faibles niveaux d'exposition mesurés ainsi que des conclusions des expertises précédentes (...) : il est très peu probable que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, tant par les compteurs communicants radioélectriques que par les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ».

Par ailleurs, il résulte du certificat établi par le docteur « après avoir eu en téléconsultation le 04/07/2023, M » que ce dernier aurait déjà éliminé les sources de CEM telles que le Wifi, objets connectés, un usage limité du téléphone portable » et qu'il « ne semblerait pas qu'il y ait d'antennes relais à proximité ».

Le rapport de l'Anses, produit par le demandeur, indique que les mesures effectuées ont « mis en

évidence des niveaux d'exposition très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils multimédia, écrans, tables à induction, etc.) ».

En outre, il convient de relever que le premier courrier adressé par M [redacted] à la SA Enedis pour solliciter que lui soit « remis » « un compteur classique dans les plus brefs délais », date du 13 février 2023, soit plus de deux ans après la pose du compteur communicant à son domicile.

La société Enedis a indiqué, par courrier du 9 mai 2023, en réponse au courrier du 27 avril 2023 de la protection juridique de M [redacted], que, d'une part, le « compteur électronique ancienne génération » « n'est plus fabriqué », mais, d'autre part, que « M [redacted] a la possibilité de faire une demande de déplacement de son compteur linky ».

Si M [redacted] produit des certificats médicaux, ceux-ci datent de 2022 et 2023. Pourtant le compteur communicant a été installé en novembre 2020 au domicile de Monsieur Wallburg. Les certificats médicaux produits sont datés de près de deux ans après cette installation.

Au surplus, les demandes formulées auprès d'Enedis, par M [redacted] et dont il justifie, datent de 2023, pour une sensibilité alléguée ressentie depuis début 2021.

Le Docteur E [redacted] certifie l'altération de la qualité de sommeil de M [redacted], « une tachycardie » et une « fatigue sévère » mais n'en impute pas clairement la cause à l'existence du compteur Linky au domicile de M [redacted].

Le Docteur [redacted] indique, quant à elle, sur la base d'une téléconsultation, que « le patient aurait déjà éliminé les sources de CEM (...), reste donc le compteur communicant ».

M [redacted] alléguant souffrir d'électrohypersensibilité ne produit pas des certificats médicaux précis et détaillés de nature à démontrer le dommage imminent constitué par les troubles qu'il affirme résulter de l'installation du compteur Linky à son domicile.

Devant la juridiction des référés, ces éléments ne suffisent pas à établir l'imminence d'un dommage, alors qu'il ne résulte pas de l'évidence que la pose de ce compteur, dont le champ électromagnétique est très faible, puisse être la seule cause de la symptomatologie alléguée par M [redacted], qui ne démontre pas le lien de causalité unique entre le compteur contesté et les troubles ressentis.

Dès lors, Monsieur Frédéric Wallburg ne justifie pas d'un dommage imminent justifiant que soit ordonné le retrait du compteur communicant Linky au lieu de son domicile.

Monsieur Frédéric Wallburg ne démontre pas davantage le caractère manifeste de l'illicéité du trouble allégué.

Il ne saurait être considéré qu'il y a lieu à application du principe de précaution, en l'absence de lien clairement établi entre l'installation effectuée, au moins deux ans avant les consultations médicales pour les symptômes allégués, et lesdits symptômes, pas plus qu'un diagnostic d'électrohypersensibilité n'est établi.

Aussi il n'existe pas de trouble qui soit d'une part illicite, dans la mesure où Monsieur Frédéric Wallburg ne démontre pas la violation d'une règle de droit, ni l'atteinte portée à un droit incontestable, ni le caractère manifeste d'une telle violation ou atteinte, en l'absence de démonstration d'un lien de cause à effet.

Il sera rappelé que le compteur litigieux est, selon les affirmations du docteur _____, installé à 25 mètres de l'habitation.
Par ailleurs, la SA Enedis a indiqué à _____ la possibilité de déplacer le compteur à sa demande, s'il le souhaite.

Dès lors, _____ sera débouté de ses demandes d'ordonner de remplacer le compteur Linky à son domicile par un compteur non-communicant, mais aussi de sa demande subsidiaire d'ordonner à la SA Enedis de procéder à la pose de dispositifs filtrants.

M _____ sera débouté de ses demandes connexes d'astreinte.

Sur les demandes accessoires

M _____ sera condamné aux dépens de la présente instance.

Il convient de débouter M _____ de sa demande sur fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Nous, _____ ; président du tribunal judiciaire de Béthune, juge des référés, statuant par décision réputée contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition du greffe :

Au principal, **RENVOYONS** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

Mais, à titre provisoire,

DEBOUTONS M _____ de l'ensemble de ses demandes ;

DEBOUTONS M _____ de sa demande formulée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS M _____ aux dépens de la présente instance ;

RAPPELONS que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé au tribunal judiciaire de Béthune le 17 avril 2024, par ordonnance mise à disposition du greffe en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, la minute étant signée par :

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Ordonnance de référé

Du : 17 Avril 2024

Affaire : / S.A. ENEDIS

N° RG 24/00074 - N° Portalis DBZ2-W-B7I-IBAN

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour Grosse certifiée conforme,

Délivrée le 17/04/2024

Le greffier,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains text, likely identifying the court or the official's name, but it is partially obscured by the signature.